

DE L'ESCLAVAGE COLONIAL
(1635 - 1848)
À LA COLONISATION ESCLAVAGISTE
(1848-1946)

L'ESCLAVAGE RÉPUBLICAIN

« DU TRAVAIL FORCÉ AUX RÉPARATIONS »



Loi N° 46-645 du 11 avril 1946
tendant à la suppression du travail forcé
dans les territoires d'outre-mer.

(1946-2016)

70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA LOI
HOUPHOUËT-BOIGNY



L'ESCLAVAGE RÉPUBLICAIN



DU TRAVAIL FORCÉ AUX RÉPARATIONS

Union
syndicale
Solidaires

**COLLECTIF
OUTREMER
CGT**

cran
Conseil Représentatif
des Associations Noires

10
**COMITE MAI
ORGANISATION**

Après un siècle d'esclavage républicain, les réparations, une question contemporaine !

(Par Jean-Paul Dessaux, Union Syndicale Solidaires)

La « belle » histoire officielle et commémorative de l'abolition de l'esclavage - lorsqu'elle est diffusée et enseignée - se serait donc arrêtée en 1848. Après cette date, nous sommes en face d'un siècle méconnu, mis sous le boisseau, étouffé, volontairement soustrait au triple principe de la vérité, de la connaissance historique et de la reconnaissance.

Mais pour celles et ceux qui militent pour une politique de réparations liées à l'esclavage et à la traite négrière, l'histoire de France ne s'arrête pas en 1848 avec la publication d'un décret qui prévoit d'ailleurs, en son article 5, que « *L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons* ».

A l'esclavage « privé » des colons et propriétaires va succéder un siècle d'esclavage « public », un siècle d'esclavage républicain, organisé par l'État colonial. A la déportation massive des esclaves succède une mainmise absolue sur les populations des colonies par le travail forcé. Réquisition de force de la main d'œuvre pour les chantiers de travaux publics et les concessions, principes de la « prestation » qui impose des jours de travail dans des conditions inhumaines, de la responsabilité et de la punition collectives, massacres, villages incendiés et razzias ont été le lot commun des colonies et de leurs populations asservies.

Ce n'est qu'en 1946 que le travail forcé est officiellement aboli, le 11 avril précisément avec l'adoption de la loi Félix Houphouët-Boigny. Mais le travail forcé a perduré après 1946, a continué en certain lieu jusqu'au début des années 60, et n'a cessé qu'avec l'indépendance.

C'est dire que la question des réparations est plus que jamais contemporaine.

Nous ne parlons pas ici d'un passé si lointain (argument hypocrite, voire réactionnaire pour rejeter le principe des réparations), au point qu'il serait devenu tellement difficile de réparer.

Nous évoquons un siècle qui parle encore aux populations qui ont subi ce qu'il convient d'appeler l'esclavage républicain.

Nous évoquons un siècle encore présent pour ces populations, dans les mémoires individuelles et collectives, mais aussi dans les territoires concernés.

Le travail forcé, a été un crime contre l'humanité. Nous demandons réparation !

SOMMAIRE

Éditorial : pages 2 et 3

(Jean-Paul Dessaux)

Le travail forcé : pages 4 à 7

(Catherine Coquery-Vidrovitch)

De l'esclavage monarchique à

l'esclavage républicain ? : pages 8 et 9

(Louis-Georges Tin)

Cartographie des colonies françaises : pages 10 et 11

(Vincent Belloiseaux, Théo Lubin)

Le travail forcé un crime contre l'humanité ? : pages 12 et 13

(Louis-Georges Tin)

Les codes de l'indigénat : pages 14 et 15

(Olivier Lecour Grandmaison)

Le chemin de fer du Congo-Océan : pages 16 et 17

(Olivier Lecour Grandmaison)

De la fin du travail forcé aux réparations : pages 18

(Casimir Largent)

Loi Houphouët-Boigny : pages 19

Le travail forcé

(Par Catherine Coquery-Vidrovitch, Historienne)

On a eu tendance à identifier esclavage et travail forcé. C'est inexact, même si la nuance était faible en pratique. L'*esclave* est une marchandise, outil de travail. Le *travail forcé* oblige un individu à travailler (en principe) contre salaire (très faible) ; en dehors de ses heures de travail, il est théoriquement libre.

Au 19^e siècle, après l'abolition de l'esclavage, les chefs africains impliqués dans la traite ont dû utiliser sur place les esclaves « invendus » pour produire les nouvelles matières premières nécessaires à l'industrie occidentale (oléagineux tropicaux pour éclairer les usines et graisser les machines, bois et plantes tinctoriales pour l'industrie textile, etc.). Loin de l'abolir, la colonisation française s'est tout à fait accommodée de cet esclavage traditionnel, l'utilisant bien volontiers.



LE SAVIEZ-VOUS ?

CONFÉRENCE DE BERLIN 1885

Après l'Amérique, à la fin du XIX^{ème} siècle, la conquête coloniale européenne se développe en Afrique, et c'est en 1885 qu'a lieu la conférence de Berlin, où quatorze États occidentaux se partagent le continent africain. La République française s'octroie la deuxième part du gâteau colonial, derrière le Royaume-Uni.

Au début de la colonisation, 1880-1920

Dans les premiers temps de la colonisation, le recours au travail forcé fut massif. Il s'agissait de trouver la main d'œuvre nécessaire pour les grands chantiers, ponts, ports, routes, chemins de fer, etc. Les populations furent bien souvent victimes de razzias, capturées parfois au lasso, et déportées dans certains cas sur des centaines, voire des milliers de kilomètres. Durant la Première Guerre mondiale, tous les produits d'exportation furent déclarés « stratégiques » ; les exigences devinrent telles que le gouverneur général de l'AOF, Van Vollenhoven, qui n'était pourtant pas un tendre, démissionna en 1917 : on ne pouvait à la fois recruter 200 000 soldats et exiger une production accrue. Tout cela multipliait les abus d'autorité, les violences (femmes prises en otage) et les mauvais traitements (à la chicote), avec souvent des morts en grand nombre. Cela continua par exemple pour la construction du chemin de fer Congo Océan (20 000 morts jusque'en 1928 au moins).

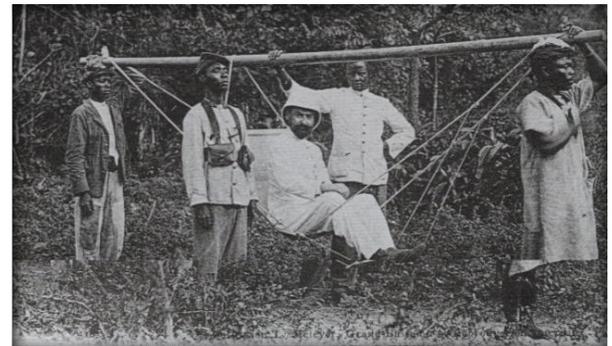
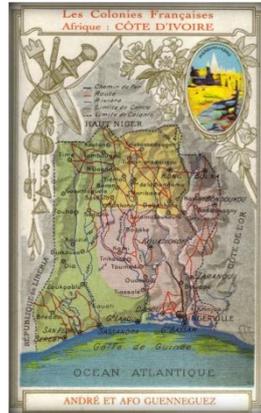


De l'entre-deux-guerres à 1947

Au coton obligatoire s'ajoutèrent le cacao et le café. On régla les *prestations*, ou travail forcé gratuit pour travaux publics d'intérêt général (10 à 15 jours par an), devenues sous le Front Populaire un impôt complémentaire en argent. Fut créée la « deuxième portion du contingent », service militaire en travail (rémunéré) pour les jeunes gens qui n'étaient pas mobilisés (la majorité). Café, cacao, bananes devenant « rentables », le « travail forcé » *stricto sensu* commença à décliner. Mais, à partir de la Grande Dépression de 1931 qui fit s'effondrer le cours des produits tropicaux, les paysans réduits à la misère furent obligés de partir en ville en quête d'un travail salarié.

Le travail forcé reprit en flèche pendant la Seconde Guerre mondiale, utilisé aussi bien par le gouvernement de Vichy en AOF que par la France libre en AEF.

Élu au Parlement français en 1946, Félix Houphouët-Boigny, lui-même planteur de caféiers en Côte d'Ivoire, en fit voter en 1947 la suppression.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Éthiopie, sous le règne du Négus Ménélik II, est le seul pays d'Afrique à avoir résisté à l'invasion coloniale européenne, et cela, malgré les nombreuses tentatives de l'Italie. C'est pourquoi elle a été choisie symboliquement pour être le siège de l'Organisation de l'Union Africaine en 1963. Son premier président est d'ailleurs le Négus d'Éthiopie, Haïlé Sélassié.

De l'esclavage monarchique à l'esclavage républicain ?

(Louis-Georges Tin, Président du CRAN)

L'abolition de l'esclavage en 1848 pose à la France un grave problème : comment éviter la ruine, étant donné que le modèle économique du pays est fondé sur l'exploitation coloniale ? Comment survivre sans esclave ? Comment payer le travail des esclaves, désormais affranchis ? Dans un premier temps, la métropole songe à imposer aux anciens esclaves un système de corvées, qui ressemblent étrangement à l'esclavage d'antan. Cette formule nouvelle est aussitôt rejetée par les affranchis.

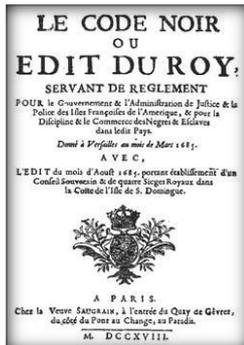
Or de nouvelles perspectives s'ouvrent pour les colons, en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale, et même en Asie. Ne pouvant instituer dans ces nouveaux territoires l'esclavage, désormais illégal, ils mettent en place le travail forcé, système très différent du point juridique, mais tout à fait semblable du point de vue pratique. L'État réquisitionne des populations indigènes, et les met à disposition des compagnies ayant reçu des concessions pour les travaux publics.



Du point de vue juridique, la différence est claire : l'esclave d'autrefois était défini comme un bien meuble par le Code noir; l'indigène demeure officiellement libre, selon le Code de l'indigénat.

L'esclave d'antan était la propriété d'une personne ou d'une compagnie, et relevait donc de la propriété privée ; le travail forcé est mis en place par l'État, au nom de l'intérêt public.

Mais pour ce qui est de la réalité matérielle, les ressemblances l'emportent sur les différences: les indigènes sont capturés par les armées coloniales, parfois même au lasso. Ils sont ensuite déportés, souvent sur des milliers de kilomètres, exposés aux mauvais traitements, enfermés dans des « camps » (c'est le terme utilisé en effet à l'époque), et usés à la tâche. Dans ces conditions, ils meurent bien souvent de faim, de soif, de maladies, d'épuisement.



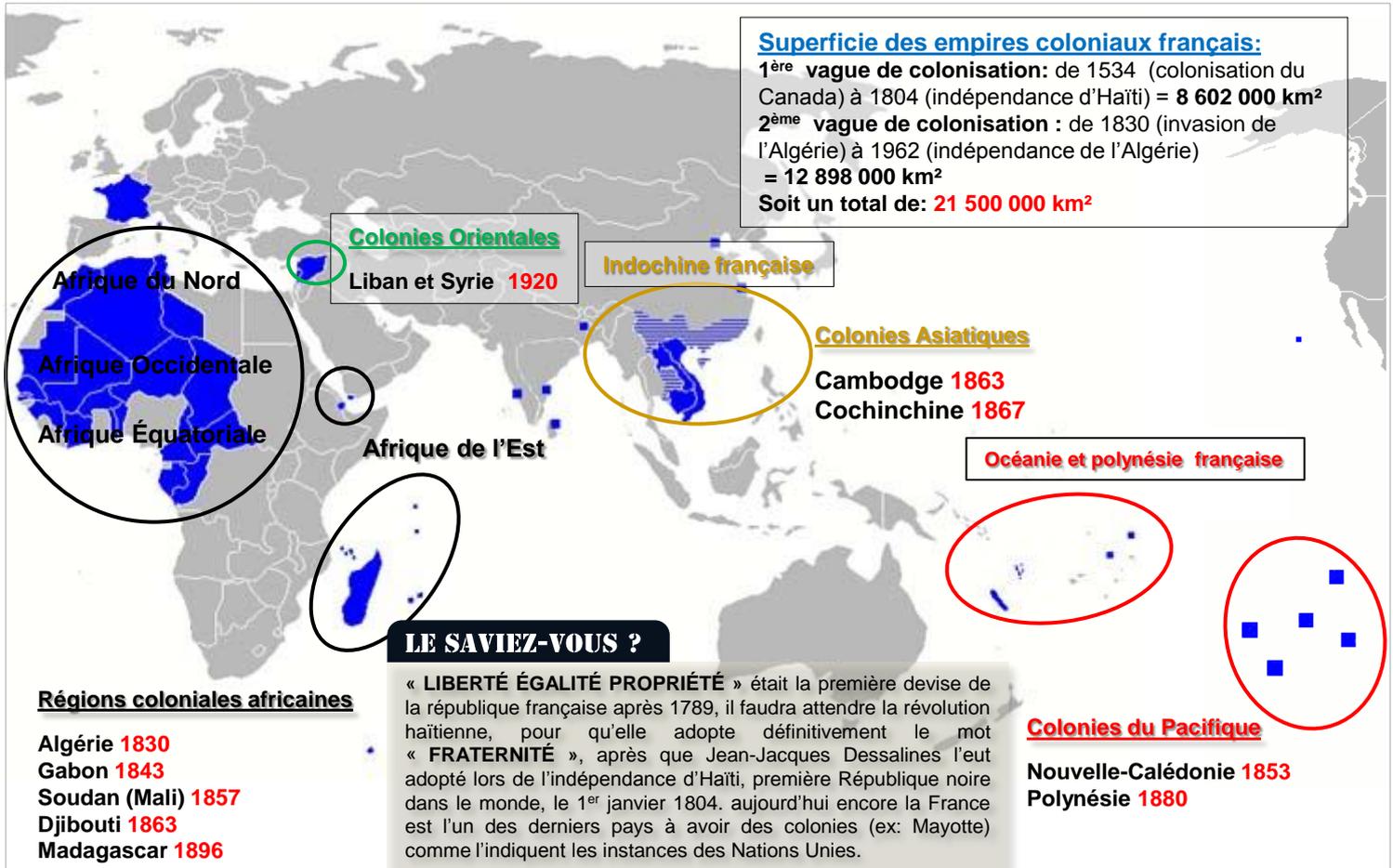
LE SAVIEZ-VOUS ?

DE L'EXTERMINATION À LA « MISE EN VALEUR » DES COLONIES FRANÇAISES:

L'Algérie recensait 3 000 000 d'indigènes en 1830, en 1872 il n'en restait plus que 2 125 000; Tahiti recensait 80 000 habitants en 1774, en 1848 il n'en restait plus que 8082 ; la Nouvelle-Calédonie recensait près de 70 000 Kanaks en 1853, il n'en restait plus que 23 000 en 1895.

Cartographie de la deuxième vague de colonisation (1830-1920)

(Par Vincent Belloiseaux, Union Syndicale Solidaires, et Théo Lubin, Président du C-O10MAI)

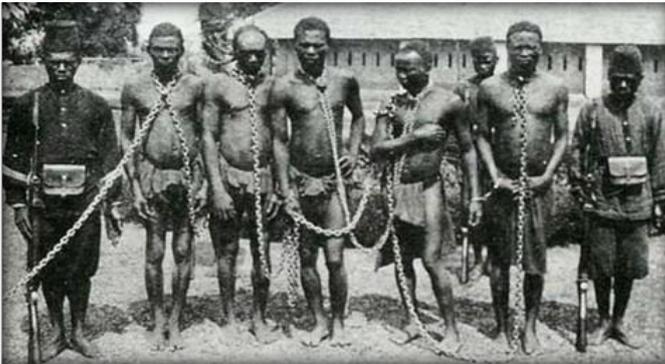


Le travail forcé un crime contre l'humanité ?

(Par Louis-Georges Tin, Président du CRAN)

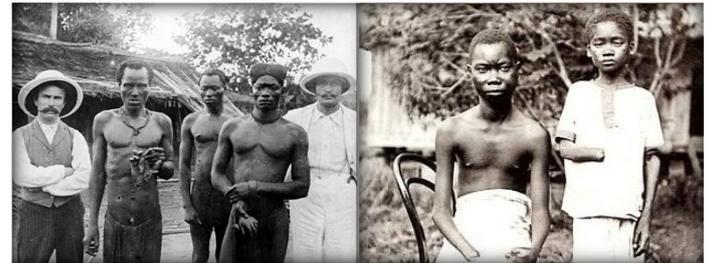
Le travail forcé a surtout été utilisé dans les colonies administrées par la France, la Belgique et le Portugal. Il est clair qu'il s'agit là d'un esclavage à peine déguisé. Dans la réalité, le travail forcé en Afrique et en Asie au XIX et au XXe siècle se distingue fort mal de l'esclavage pratiqué dans les Amériques du XVIe au XIXe siècle.

C'est exactement ce que veut dire Albert Londres, le grand reporter dont le nom est célébré par un prix récompensant chaque année les meilleurs journalistes. Quoique favorable à la colonisation *a priori*, Albert Londres revient terrifié du Congo et publie un livre intitulé : *Terre d'ébène. La Traite des Noirs*. De même, à la fin du XIXe siècle, le pasteur George Washington Williams, et le missionnaire presbytérien William Sheppard, écrivent à Léopold II pour dénoncer les brutalités coloniales au Congo, en utilisant la formule « crime contre le genre humain ». De Mark Twain à Charles Péguy, nombreux sont les écrivains ou intellectuels qui dénoncent cette « traite négrière moderne ».



Certains réclament même que les responsables soient jugés par un tribunal international pour crime contre la civilisation et les droits de la personne. Dans l'entre-deux-guerres, la Société Des Nations (SDN) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ne cessent de dénoncer le travail forcé, esclavage déguisé, qui contrevient à la fois au droit français et droit international.

Depuis 1998, le « Statut de Rome » qui définit les exactions pouvant être qualifiées de crime contre l'humanité en droit international évoque entre autres « la déportation ou le transfert forcé de population », « la réduction en esclavage », « l'emprisonnement ou autre forme grave de privation de liberté physique » et tous « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ». Il est clair que le travail forcé, tel qu'il a été mis en place par la France et bien d'autres pays après l'abolition de l'esclavage, répond tout à fait à la définition du crime contre l'humanité.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Sous prétexte de libérer les Africains de l'esclavage, Léopold, Roi des Belges, colonise le Congo (1885-1908), et met en place le travail forcé : sévices, prises d'otages, mains coupées et massacres en tous genres ont pour but de convaincre les plus récalcitrants. En quelques décennies, ce sont plusieurs millions de Congolais qui ont ainsi perdu la vie.

Les codes de l'indigénat

(Par Olivier Lecour Grandmaison, Historien)



9 février 1875. La préfecture d'Alger rend public l'arrêté général sur les infractions de l'indigénat. Aussi appelé Code de l'indigénat, ce texte disparate se présente comme une addition de mesures répressives et de prescriptions diverses opposables aux seuls « indigènes » de ce territoire.

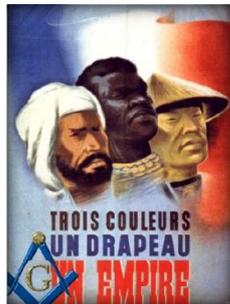
Renforcer leur statut de « sujets français », soumis à un ordre colonial discriminatoire, inégalitaire et raciste, tel est l'objectif principal de ce Code. Il fut aussi une matrice à partir de laquelle des Codes similaires ont été élaborés puis appliqués dans les autres colonies au fur et à mesure de l'expansion impériale conduite par les républicains et leurs alliés politiques à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles.

Ainsi fut fait au Sénégal et en Nouvelle-Calédonie (1887), à Madagascar (1899), en Afrique occidentale française (1904), en Afrique équatoriale (1910) puis au Togo (1923). Nommé « codes matraques » par leurs détracteurs, ces codes de l'indigénat organisent « un régime spécial, exceptionnel » et « exorbitant » au regard des principes de la République, note le juriste J. Aumont-Thiéville en 1906.

Et le même, qui approuve l'ensemble des dispositions adoptées, de préciser que leurs fonctions principales sont de « frapper » et de « réprimer » les « indigènes » pour « maintenir notre domination » et « assurer la sécurité des colons. »

Voilà un spécialiste du droit colonial à qui on ne saurait reprocher d'utiliser des formules euphémisées pour rendre compte des fins poursuivies par les codes de l'indigénat. Atteintes multiples à la liberté de circulation, de réunion et d'expression, « asile donné (...) aux étrangers sans papiers », telles sont quelques-unes des mesures incluses dans ces codes auxquelles s'ajoutent plusieurs dispositions majeures : l'internement administratif, la responsabilité collective et le livret ouvrier.

Aboli en France métropolitaine, le 2 juillet 1890, car il est jugé discriminatoire et contraire au droit commun, ce dernier réapparaît en Algérie six ans plus tard. De même dans la plupart des colonies françaises. L'ensemble de ces dispositions ont permis de soumettre les « indigènes » à des contrôles permanents et stricts afin de combattre, dit-on à l'époque, le vagabondage et de favoriser leur mise au travail, notamment dans le cadre du travail forcé. Régulièrement soumis à la Chambre des députés, souvent amendés mais jamais abrogés, pas même par le Front populaire en 1936, ces différents codes ne disparaissent qu'à la Libération après soixante-dix ans de bons et loyaux services, dans le cas de l'Algérie française.



Le chemin de fer du Congo-Océan

(Par Olivier Lecour Grandmaison, Historien)



Alors que les apologistes sont de plus en plus nombreux à chanter les louanges de la France coloniale en raison de son “glorieux” bilan en matière d’infrastructures, notamment, il est nécessaire de rappeler quelques vérités sur les moyens employés.

Parmi eux, il en est un qui a été essentiel à la construction des routes, des ports et des voies ferrées : le travail forcé imposé aux « indigènes », alors qu’ils n’ont commis ni crime ni délit. En effet, les hommes et les femmes visés ne sont pas des individus condamnés à une peine privative de liberté à laquelle viendrait s’ajouter celle des travaux forcés ; cette obligation concerne *l’ensemble de la population autochtone*.

Un exemple parmi d’autres celui du « Congo-océan ». Le 22 juillet 1922, les autorités françaises de Brazzaville signent une convention avec la Société de construction des Batignolles pour réaliser la ligne de chemin de fer destinée à relier la capitale du Congo français à Pointe-Noire, sur la côte atlantique. Le plan élaboré pour « mettre en valeur » ce territoire a pour ambition de faire de cette dernière bourgade un port majeur de l’Afrique équatoriale qui permettra d’exporter rapidement les productions de la colonie. Dans l’immédiat, les « indigènes » meurent en masse et dans des proportions stupéfiantes. Parfois raflés à des milliers de kilomètres, puis transportés dans des conditions désastreuses, ils sont enfin regroupés dans des « camps ferroviaires » qui se déplacent au fur et à mesure de l’avancée des travaux.

En 1928, devant une commission *ad hoc* de la Chambre des députés, le ministre des Colonies, André Maginot, reconnaît que la mortalité sur ce chantier atteint 57% des effectifs !



Au cours de la construction des 140 premiers kilomètres de cette voie ferrée, 17000 « nègres » ont péri en raison des conditions de travail imposées et de la mauvaise organisation des « magasins de vivres », comme le reconnaît un médecin militaire.

En dépit du scandale suscité en métropole par les témoignages d’André Gide et d’Albert Londres, notamment, le travail forcé dans les colonies n’a été aboli que le 11 avril 1946, suite à la proposition de loi déposée par le député Félix Houphouët-Boigny à l’Assemblée nationale constituante. Dans une interview récente (*Le Monde*, 21 mai 2013) l’ancien PDG de Spie-Batignolles, Jean Monville, rappelait « la fierté de ce qu’on avait fait dans le passé (...) et de notre engagement dans nos “aventures” outre-mer », vieille mythologie à laquelle doivent désormais succéder de légitimes et nécessaires réparations.

C’est tout l’enjeu de l’action judiciaire lancée en février 2013 par le CRAN contre Spie, Spie Batignolles et Clayax Acquisitions, entreprises directement issues de la Société de Construction des Batignolles.

De la fin du travail forcé aux réparations

(Par Casimir Largent, collectif outremer CGT)

Les peuples concernés n'ont jamais cessé de se battre contre le travail forcé. C'est évidemment l'une des grandes revendications de leurs porte-parole. En 1944, la question est évoquée lors de la conférence de Brazzaville, mais réunis autour du général de Gaulle, les participants estiment qu'il n'est pas possible d'abolir le travail forcé. Deux ans plus tard, cependant, le député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny fait voter à l'Assemblée nationale une loi qui met un terme à ce système, du moins officiellement (car il a continué de facto en bien des lieux jusqu'au début des années 1960).

Aujourd'hui, les organisations de la société civile se battent pour que cette histoire, pourtant massive et relativement récente, soit connue, que le travail forcé soit reconnu comme crime contre l'humanité, et que des réparations soient accordées aux victimes et à leurs descendants.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Estimation de la population « non libre » de l'Afrique française en 1908 (source : L'empire des hygiénistes, OLG, Fayard) : 200 000 au Sénégal ; 600 000 au Haut-Sénégal et au Niger ; 250 000 au Dahomey ; 500 000 en Côte d'Ivoire ; 450 000 en Guinée. Soit un total de 2 000 000 d'Africains subsahariens. Ces chiffres, précise l'auteur, sont des estimations officielles, certainement en dessous de la réalité.

Loi Houphouët-Boigny (1946)

Loi N° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté, Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:



Art. 1er. Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. Tous moyens et procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

Art. 3. La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main d'œuvre, à quelque titre que ce soit.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 11 avril 1946

FELIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

MARIUS MOUTET

Le ministre de la France d'outre-mer

PIERRE-HENRI TEITGEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,